

VD_OMNI FI.2017.0043 vom 24. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0043

FR: VD_OMNI FI.2017.0043 du 24 octobre 2017

IT: VD_OMNI FI.2017.0043 del 24 ottobre 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Imposition du bénéfice de liquidation de la vente d'une entreprise. Question du remploi des "machines, outils et mobiliers". Faute de pièces permettant d'établir la valeur vénale des biens cédés et par conséquent l'existence ou non de réserves latentes, le remploi auquel les recourants auraient pu avoir droit doit être considéré comme nul. Recours rejeté. Arrêt qui fait suite à l'arrêt FI.2016.0001 du 11 mai 2016 et à l'arrêt de renvoi du TF du 6 avril 2017. Recours au Tribunal fédéral rejeté (arrêt 2C_999/2017 du 5 décembre 2017).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et le délai de trente jours (art. 77 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur la question de l'imposition du bénéfice provenant de la liquidation par les recourants de l'entreprise qu'ils exploitaient dans le canton de Vaud, et plus précisément sur celle de savoir si une part de ce bénéfice peut bénéficier du régime du remploi. Le litige ne porte que sur l'impôt cantonal et communal.

E. 3

a) Tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante sont imposables (art. 8 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [LHID; RS 642.14] et 21 al. 1 LI). Font partie des revenus provenant de l'activité lucrative indépendante tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale (art. 8 al. 1 LHID; 21 al. 2 LI). Selon les art. 8 al. 4 LHID et 34 LI, dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 applicable à la période fiscale 2006 en cause, lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes inhérentes à ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur des éléments acquis en remploi qui remplissent la même fonction. Le report de réserves latentes sur des éléments de fortune sis hors de Suisse est exclu. Le remploi au sens des art. 8 al. 4 LHID et 34 LI, dans leur version en vigueur au moment des faits, commande que les biens immobilisés aliénés et ceux de

remplacement soient tous les deux nécessaires à l'exploitation et aient la même fonction économique et technique (cf. TF 2C_142/2012 du 18 septembre 2013 consid. 3.6 et 2A.586/2005 du 10 mars 2006 consid. 2.2), ce qui suppose que, pour l'essentiel, le bien serve à la poursuite de la même activité dans la même entreprise (cf. Arch. 55, 438; RDAF 1988 p. 344; cf. ATF 108 Ib 325 consid.

E. 5

p. 329/330; Arch. 52, 481 et s; RDAF 1984 p. 274 consid. 5 p. 277 et s). En revanche, conformément à la conception de l'harmonisation fiscale, il n'est pas nécessaire que les biens servent à la poursuite de la même entreprise dans le même canton (TF 2C_545/2016 du 6 avril 2017 consid. 4.3). Selon une jurisprudence constante, il appartient à celui qui fait valoir l'existence d'un fait de nature à éteindre ou à diminuer sa dette fiscale d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 133 II 153 consid. 4 et les références citées; é.g. TF 2C_319/2014 du 9 septembre 2014 consid. 2.2). b) En l'espèce, le Tribunal fédéral, par arrêt du 6 avril 2017, a renvoyé la cause à la cour de céans pour qu'elle instruisse et détermine si et pour quel montant des emplois pour "les machines, les outils et le mobilier" pouvaient avoir lieu. Dans leurs écritures, les recourants ont chiffré le emploi auquel ils auraient droit selon cet arrêt à 174'555 fr. 85. Pour parvenir à ce montant, ils ont comparé la valeur comptable des actifs de leurs raisons individuelles au moment de la remise du cabinet ***** avec la valeur vénale des actifs acquis en remplacement, exception faite de l'investissement immobilier. Comme le relève l'autorité intimée, une telle approche est erronée. Elle ne permet en effet pas de déterminer si des réserves latentes sur les biens éligibles au emploi existaient et le cas échéant de quel montant. Pour déterminer si et pour quel montant des emplois pour "les machines, les outils et le mobilier" peuvent avoir lieu, il faut procéder en deux étapes: tout d'abord, il convient d'établir quels sont les biens cédés qui sont éligibles au emploi; ensuite, il faut déterminer le montant des réserves latentes de ces biens, en comparant leurs valeurs comptables et vénales au moment de la cession. Dans leurs écritures, les recourants, se fondant sur les bilans de leurs raisons individuelles au 30 juin 2006, ont indiqué que les biens cédés consistaient pour l'époux en un ordinateur, des "installations", ainsi que du "matériel et équipement" et pour l'épouse en un véhicule, des "installations", ainsi que du "matériel et équipement". Comme le relève l'autorité intimée, ni la convention de remise de commerce du 4 mai 2006, ni le questionnaire "F.A. 06", que les intéressés ont rempli, ne font toutefois mention d'un ordinateur et d'un véhicule. Il n'est ainsi pas établi que ces biens ont bien été remis avec le commerce. Seuls les "installations", ainsi que le "matériel et équipement" seront dès lors pris en compte comme biens éligibles au emploi. Selon les bilans au 30 juin 2006, la valeur comptable de ces biens au moment de la cession s'élevait à un total de 5'260 francs. Quant à leur valeur vénale, les recourants affirment qu'elle était certainement proche des 200'000 francs. Aucun élément ne permet toutefois de confirmer ce chiffre. En particulier, le prix d'achat pour du matériel acquis quinze ans auparavant n'est pas déterminant. Comme le relève l'autorité intimée, il apparaît plutôt que les actifs transmis lors de la remise du commerce n'avaient plus qu'une valeur "anecdotique" vu l'écoulement du temps et que c'est bien le goodwill qui a généré l'entier du bénéfice réalisé. L'absence d'inventaire établi lors de la remise du commerce, qui est pourtant l'usage en pratique, accreditte cette thèse. Quoi qu'il en soit, faute de pièce permettant de déterminer la valeur vénale des biens cédés et par conséquent l'existence ou non de réserves latentes, le emploi auquel les recourants auraient pu avoir droit doit être considéré comme nul. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision

attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD). Ils n'ont par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.